



Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 COVID-19) (Étape transitoire 1; employés vulnérables; obligations de l'employeur)

Modification du 16 avril 2020

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance 2 COVID-19 du 13 mars 2020¹ est modifiée comme suit:

Art. 6, al. 2, let. c et e, 3, phrase introductive et let. l, o, p et q

² Les établissements publics sont fermés, notamment:

- c. les bars, les discothèques, les boîtes de nuit, les salons érotiques et les services de prostitution, y compris ceux proposés dans des locaux privés;
- e. *abrogée*

³ Les al. 1 et 2 ne s'appliquent pas aux établissements et manifestations suivants s'ils disposent d'un plan de protection conformément à l'art. 6a:

- l. inhumations dans le cercle familial;
- o. magasins de bricolage et jardineries, y compris pépinières et magasins de fleurs;
- p. prestataires proposant des services impliquant un contact physique comme les salons de coiffure, de massage, de tatouage et de beauté;
- q. établissements en libre-service comme les solariums, les stations de lavage de voitures ou les champs de fleurs.

¹ RS 818.101.24

Art. 6a Plan de protection

¹ Les exploitants d'établissements et les organisateurs de manifestations visés à l'art. 6, al. 3, élaborent et mettent en œuvre un plan de protection garantissant que le risque de transmission est réduit pour:

- a. les clients, les visiteurs et les participants, et
- b. les personnes exerçant une activité dans l'établissement ou lors de la manifestation.

² En collaboration avec le SECO, l'OFSP définit les prescriptions en matière de droit du travail et de la santé concernant les plans de protection.

³ Les associations des branches et des professions concernées élaborent si possible des plans globaux spécifiques à leur domaine et respectant les prescriptions visées à l'al. 2. À cette fin, elles consultent les partenaires sociaux.

⁴ Les exploitants et les organisateurs fondent de préférence leurs plans de protection sur les plans globaux de leur branche visé à l'al. 3, ou directement sur les prescriptions visées à l'al. 2.

⁵ Les autorités cantonales compétentes ferment les établissements ou interdisent les manifestations qui n'ont pas de plan de protection suffisant ou ne le respectent pas.

Art. 6b

Ex-art. 6a

Art. 6b, al. 2, 1^{re} phrase

² L'organisateur est habilité à prendre cette décision durant toute la période visée à l'art. 12, al. 8. ...

Art. 10b, al. 1, 3 et 4

¹ Les personnes vulnérables sont appelées à rester chez elles et à éviter les regroupements de personnes. Si elles quittent leur domicile, elles prennent des précautions particulières pour respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social.

³ Les catégories visées à l'al. 2 sont précisées à l'annexe 6 à l'aide de critères médicaux. La liste est non exhaustive. Une évaluation clinique de la vulnérabilité dans le cas d'espèce est réservée.

⁴ L'OFSP actualise en permanence l'annexe 6.

Art. 10c Obligations de l'employeur concernant la protection de la santé des employés vulnérables

¹ L'employeur permet à ses employés vulnérables de remplir leurs obligations professionnelles depuis leur domicile. À cette fin, il prend les mesures organisationnelles et techniques qui s'imposent.

² Si l'employé ne peut pas remplir ses obligations professionnelles habituelles depuis son domicile, son employeur lui attribue des tâches de substitution équivalentes qu'il peut effectuer depuis son domicile et les rétribue au même salaire, même si elles divergent du contrat de travail. À cette fin, il prend les mesures organisationnelles et techniques qui s'imposent.

³ Si, pour des raisons d'exploitation, la présence d'employés vulnérables sur place est indispensable en tout ou partie, ces derniers peuvent exercer leur activité habituelle sur place, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a. la place de travail est aménagée de sorte que tout contact étroit avec d'autres personnes soit exclu, notamment en mettant à disposition un bureau individuel ou une zone clairement délimitée où la distance minimale de deux mètres est respectée;
- b. dans les cas où un contact étroit s'avère parfois inévitable, des mesures de protection appropriées sont prises, selon le principe STOP (substitution, mesures techniques, mesures organisationnelles, équipement de protection individuelle).

⁴ S'il ne peut pas occuper les employés concernés conformément aux al. 1 à 3, l'employeur leur attribue sur place des tâches de substitution équivalentes respectant les prescriptions visées à l'al. 3, let. a et b, et les rétribue au même salaire, même si elles divergent du contrat de travail.

⁵ L'employeur consulte les employés concernés avant de prendre les mesures prévues.

⁶ L'employé concerné peut refuser d'accomplir une tâche qui lui a été attribuée si l'employeur ne remplit pas les conditions visées aux al. 1 à 4 ou si, pour des raisons particulières, il estime que le risque d'infection au coronavirus est trop élevé malgré les mesures prises par l'employeur au sens des al. 3 et 4. L'employeur peut exiger un certificat médical.

⁷ S'il n'est pas possible d'occuper les employés concernés conformément aux al. 1 à 4, ou dans le cas d'un refus visé à l'al. 6, l'employeur les dispense avec maintien du paiement de leur salaire.

⁸ Les employés font valoir leur vulnérabilité moyennant une déclaration personnelle. L'employeur peut exiger un certificat médical.

Art. 12, al. 7 et 8

7 Abrogé

⁸ Les mesures visées au chap. 3 (art. 5 à 8) et l'art. 10f, al. 1, 2, let. a, et 3, let. a, ont effet jusqu'au 10 mai 2020.

II

La présente ordonnance est complétée par l'annexe 6 ci-jointe.

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 27 avril 2020 à 0 h 00, sous réserve de l'al. 2.

² Les modifications des art. 10*b* et 10*c* entrent en vigueur le 17 avril 2020 à 0 h 00².

16 avril 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

² Publication urgente du 16 avril 2020 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**)

Catégories de personnes vulnérables

1. Hypertension artérielle

- Hypertension artérielle avec atteinte d'organes cibles
- Hypertension artérielle résistante au traitement

2. Maladies cardiovasculaires

2.1 Critères généraux

- Classe fonctionnelle NYHA \geq II et NT-Pro BNP $>$ 125 pg/ml
- Patients ayant \geq 2 facteurs de risques cardiovasculaires (dont du diabète ou de l'hypertension artérielle)
- Antécédent d'attaque cérébrale et/ou vasculopathie symptomatique
- Insuffisance rénale chronique (stade 3, DFG $<$ 60ml/min)

2.2 Autres critères

2.2.1 Maladie coronarienne

- SCA (STEMI et NSTEMI) au cours des douze derniers mois
- Syndrome coronarien chronique symptomatique malgré un traitement médical (indépendamment de toute revascularisation préalable)

2.2.2 Maladie des valves cardiaques

- Sténose valvulaire congénitale et/ou régurgitation associée à au moins un critère général
- Sténose modérée ou sévère et/ou régurgitation
- Tout remplacement valvulaire chirurgical ou percutané

2.2.3 Insuffisance cardiaque

- Patient de la classe fonctionnelle NYHA \geq II ou NT-Pro BNP $>$ 125pg/ml malgré un traitement médical de toute FEVG (ICFEP, ICFEI, ICFER)
- Cardiomyopathie de toute origine
- Hypertension artérielle pulmonaire

2.2.4 Arythmie

- Toute arythmie (bradycardie / tachycardie) associée à un critère général
- Fibrillation atriale
- Implantation préalable d'un stimulateur cardiaque (y c. implantation d'un appareil d'ICD et/ou de CRT) associée à un critère général
- Ablation préalable associée à un critère général

2.2.5 Adultes atteints d'une maladie cardiaque congénitale

- Toute maladie cardiaque congénitale

3. Maladies respiratoires chroniques

- Maladies pulmonaires obstructives chroniques, stades II-IV de GOLD
- Emphysème pulmonaire
- Asthme bronchique non contrôlé, notamment sévère
- Maladies pulmonaires interstitielles
- Cancer actif des poumons
- Hypertension artérielle pulmonaire
- Maladie vasculaire pulmonaire
- Sarcoïdose active
- Fibrose kystique
- Infections pulmonaires chroniques (mycobactérioses atypiques, bronchectasies, etc.)
- Patients sous assistance respiratoire
- Apnée du sommeil en cas de présence d'autres facteurs de risque (p. ex. obésité)

4. Diabète

- Diabète sucré, avec complications tardives ou une HbA1c > 8%

5. Maladies/traitements qui affaiblissent le système immunitaire

- Immunosuppression sévère (p. ex. CD4+ < 200 μ l)
- Neutropénie \geq 1 semaine
- Lymphocytopénie < 0.2x10⁹/L
- Immunodéficiences héréditaires

- Prise de médicaments qui répriment les défenses immunitaires (p. ex. prise de glucocorticoïdes, d'anticorps monoclonaux, de cytostatiques, etc. durant une longue période)
- Lymphomes agressifs (tous les types)
- Leucémie lymphatique aiguë
- Leucémie myéloïde aiguë
- Leucémie aiguë promyélocytaire
- Leucémie prolymphocytaire T
- Lymphome primitif du système nerveux central
- Transplantation de cellules souches
- Amyloïdose (amyloïdose à chaînes légères [AL])
- Anémie aplasique sous traitement immunosuppresseur
- Leucémie lymphatique chronique
- Asplénie / splénectomie
- Myélome multiple
- Drépanocytose

6. Cancer

- Cancer en traitement médical

